



SERVICE NATIONAL DE REGLEMENTATION
DE PROMOTION DES ORGANISATIONS NON
GOUVERNEMENTALES ET MOUVEMENTS
ASSOCIATIFS « SERPROMA »

ARRETE:

A/N° **2153** /MATD/CAB/SERPROMA/2016

PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION Cellule Balai Citoyen.

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

- Autres*
- Vu La Constitution ;
 - Vu La Loi /L2005/ 013/.AN du 4 Juillet 2005, régissant les Associations en République de Guinée;
 - Vu Le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 - Vu Le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
 - Vu Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 - Vu Le Décret D/2016/118/PRG/SSG du 20 Avril 2016, portant attribution et organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
 - Vu La Demande présentée par l'Association Cellule Balai Citoyen en abrégé A/CBC.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'Association Cellule Balai Citoyen en abrégé A/CBC est agréée en qualité d'Association d'assistance, apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : Le présent arrêté qui a une durée de trois (03) ans renouvelable sera considéré automatiquement expiré, si avant la fin des six mois consécutifs à l'échéance, A/CBC n'aura pas demandé le renouvellement de son arrêté.

Ce renouvellement sera subordonné à l'évaluation préalable par les services techniques du SERPROMA, des activités réalisées sur le terrain par rapport aux objectifs assignés dans son statut.

Article 3 : Cet arrêté sera abrogé à tout moment par l'autorité de tutelle dans le cas où l'ONG:

- A définitivement cessé ses activités sur le territoire national ;
- S'éloigne des objectifs qu'elle s'est assignée ;

Article 4 : Le siège social de l'A/CBC est fixé à : Conakry.

Article 5 : A/CBC a pour objectifs de :

- Assister et orienter les structures de jeunes et femmes vers l'entrepreneuriat, socle et gage d'un développement durable ;
- Valoriser la citoyenneté dans un climat de paix ;
- Promouvoir la démocratisation et les droits de l'homme ;
- Prévenir et consolider un climat de paix avec pour crédit : impartialité, neutralité.

Article 6 : A/CBC est autorisée à élaborer et à réaliser les projets sociaux conformément au plan national et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 7 : Avant de procéder à la mise en œuvre de ses projets, **A/CBC** est tenue de conclure des partenariats avec les Départements et/ou les services techniques concernés. Elle doit en outre envoyer une copie de ces accords à l'autorité de tutelle.

Article 8 : **A/CBC** doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National de Réglementation, Promotion des ONG et Mouvements Associatifs (**SERPROMA**) pour le suivi des activités.

Article 9 : **A/CBC** est tenue au respect des dispositions de la loi L/2005/013/AN du 04 Juillet 2005, régissant les associations en République de Guinée, ainsi qu'à celles de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs.

Article 10 : Toute modification des statuts de l'**A/CBC** devra être signalée au Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 11 : En cas de dissolution statutaire ou d'office, les biens de l'**A/CBC** sont dévolus conformément aux dispositions des statuts, à défaut aux organisations poursuivant des objectifs similaires.


Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le **29 JUIN 2016**

AMPLIATIONS :

PRG/SGG.....2
MATD.....2
A/CBC6
ARCHIVES.....6/16




Général Bourèma CONDE